

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

24 AVRIL 2020

*Les fiches sont ac-
tualisées réguliè-
ment, prenez garde
à la date indiquée*



DROITS DES SALARIÉ·ES INTERMITTENT·ES ET RÉGIME GÉNÉRAL

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

**N'HÉSITÉS PAS À
NOUS REJOINDRE LES
MARDIS MATINS POUR
LES PERMANENCES
D'ACCOMPAGNEMENT
EN VISIO-CONFÉRENCE.
POUR Y PARTICIPER ET
RECEVOIR LES INFORMATIONS
PRATIQUES, INSCRIVEZ-VOUS
À NOTRE NEWSLETTER
-> ICI**

SOMMAIRE

1/ LIEN AUX EMPLOYEURS

2/ LIEN AVEC PÔLE EMPLOI

3/ DROITS ANNEXES

4/ AIDES EXISTANTES

5/ AUTRES CAS

1 - LIENS AUX EMPLOYEURS

LE MAINTIEN DE L'EMPLOI, QUELLE CONDITION ?

Dans tous les cas, tous les contrats signés avant le 17 mars 2020 doivent être exécutés. Soit en maintenant l'emploi lorsque l'employeur possède la trésorerie suffisante (principe de solidarité, embauche traditionnelle), soit en recourant au dispositif de l'activité partielle (cf fiche pratique activité partielle)

Peuvent avoir valeur de contrats, les promesses d'embauche établies par écrit par l'employeur avant le 17 mars 2020 et couvrant la période de confinement. La forme prise par ces promesses d'embauche n'est pas définie par décret et selon nous peut prendre la forme d'échanges de mails, de plannings de tournées, et de la communication publique qui acte les dates et donc le besoin de recrutement des personnes nécessaires aux représentations. Conservez vos courriels ou preuves d'échanges et de préparations de dates.

LA RUPTURE DU CONTRAT POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Étant donné les complexités de ce point, nous ferons paraître prochainement une fiche de synthèse sur la question du cas de force majeure dans le cadre d'une rupture de contrat de travail.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'employeur peut recourir à l'activité partielle (ou chômage partiel ou chômage technique) dans tous les cas où la mission du contrat ne peut être exécutée en télétravail et où l'employeur ne peut pas recourir au principe de solidarité pour maintenir l'emploi.

Un.e salarié.e ne peut être indemnisé.e au titre de l'activité partielle que dans la limite de 35 h/semaine et de 1607 h jusqu'au 31 décembre.

Dans ce cas, l'employeur :

- a.** informe le.la salarié.e du recours à l'activité partielle
- b.** informe le.la salarié.e de la période concernée par ce dispositif (cette période peut s'étendre à tout le contrat ou à une partie seulement de ce contrat)
- c.** verse au salarié.e une indemnité en lieu et place du salaire, supérieure ou égale à 70% du brut, équivalente à au moins 84% du salaire net prévisionnel (dans la limite de 4,5 SMIC et avec un minimum obligatoire de 8,03 euros brut de l'heure)

Dans ce cas le.a salarié.e :

- a.** perçoit l'indemnité en lieu et place de son salaire
- b.** l'indemnité est soumise à la cotisation CSG CRDS; des discussions sont en cours concernant l'adaptation du chômage partiel au niveau de certaines cotisations comme les congés spectacles.

PRISE EN COMPTE PAR PÔLE EMPLOI VOIR § SUIVANT

2 - LIENS AVEC PÔLE EMPLOI

Dans la mesure où vos employeurs maintiennent vos embauches durant la période de confinement, ces heures d'embauches devront être déclarées comme à l'accoutumée et seront prises en compte de cette manière par Pôle Emploi.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les heures concernées par l'activité partielle entre le 1er mars et le 31 mai 2020 (date provisoire pouvant être allongée jusqu'au 31 juillet 2020) entreront dans le calcul de la recherche des 507 heures pour l'ouverture des droits aux ARE (source : Décret n°2020-425).

L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence. Les heures assimilées au titre de l'activité partielle sont prises en compte à hauteur de 7 heures par jour de suspension ou par cachet, dans la limite maximale de 35 heures par semaine.

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-3.html>

S'ACTUALISER DURANT LE CONFINEMENT

Les actualisations mensuelles doivent être complétées durant le confinement à dates prévues (entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant). Cependant, la période de rectification est étendue jusqu'au 30 du mois suivant.

Les heures normalement effectuées avant et durant le confinement doivent être déclarées comme à l'accoutumée.

Pour l'activité partielle, vous devez :

- > Préciser le nom de l'employeur en ajoutant la mention «activité partielle»
- > Déclarer 7 heures par jours ou par cachet au titre de l'activité partielle, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié.
- > Déclarer le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.
- > Vous devrez fournir votre bulletin de salaire à Pôle Emploi pour justifier du montant de l'indemnité déclarée non présent sur l'AEM.

Attention : les salariés.e.s déclaré.e.s en activité partielle via le Guso ont des modalités d'actualisation différentes.

ALLOCATIONS ET RENOUVELLEMENT DE DROITS DURANT LE CONFINEMENT

Source : [FAQ Minis. Cult.](#)

Les ARE continuent d'être versées aux ayants-droits des annexes 8 & 10 pendant la période de confinement, d'où la nécessité de déclarer l'ensemble de l'activité (réelle, partielle et solidaire) pour le calcul du versement mensuel.

Source Décret 2020-425 & Arrêté du 16 avril 2020

Les ayants-droits dont la date anniversaire est située entre le 1er mars et le 31 mai 2020 continuent de recevoir une indemnité durant la période de confinement. Une date anniversaire provisoire au 31 mai leur est attribuée. Cette date sera prolongée du nombre de jours calendaires compris entre la date anniversaire initiale et le 31 mai 2020.

D'autres cas particuliers, notamment concernant la définition précise de la future date anniversaire de l'ayant-droit, sont à prendre en compte. Cependant les heures déjà comptabilisées dans le calcul d'une précédente ouverture de droit ne pourront pas intégrer un nouveau calcul. De plus, les ayants-droits dont la date anniversaire se situe après le 31 mai 2020 ne sont pas concernés par cette prolongation à ce jour. Dans tous les cas, et si vous voulez des précisions sur votre situation particulière, rejoignez la permanence de la Fédération des Arts de la rue ou informez-vous auprès de personnes ressources.

CLAUSE DE RATTRAPAGE & ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

Dans le cas où la personne en fin de droit ne rassemble pas les conditions d'un renouvellement au titre des annexes 8 ou 10, une clause de rattrapage peut être activée. Ces conditions sont : avoir effectué 338h minimum à la date anniversaire + au moins 5 années d'affiliation ou 5 ouvertures de droits sur les 10 années précédant la date anniversaire.

Cliquez pour aller vers le document POLE EMPLOI en ligne

Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

3 - DROITS ANNEXES

LE FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

<http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/a-propos-du-fonds/historique>

CONGÉS SPECTACLES

Les Congés Spectacles peuvent être demandés pendant la période de confinement dans la mesure des réglementations habituelles.

FORMATION CONTINUE

Informations à venir.

ADAMI

<https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/?fbclid=IwAR-372c0LR1-UiKFpkYtWpbetubTe8ip1uTzSh0jK>

FNAS

Le Conseil de Gestion du FNAS a décidé de revenir sur les mesures d'urgence, au vu des comptes 2019 et de la projection 2020. A compter du 1^{er} janvier 2020, les grilles de prise en charge redeviennent celles en vigueur en 2018. <https://www.fnas.net/default2.htm>

4 - AIDES EXISTANTES SPÉCIALES COVID

AUDIENS

Aide exceptionnelle à destination des intermittents en difficultés : <https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>

CMB

Cellule de soutien et d'appui psycho-social : <http://www.cmb-sante.fr/celule-de-soutien-dappui-psychosocial-actualites24124210861281.html>

SACD

Création d'un Fond d'urgence spectacle vivant et d'un Fond d'urgence solidarité pour les auteurs touchés économiquement par la crise du COVID-19. <https://www.sacd.fr/fonds-sacd-durgence-covid-19-0>

AIDES EN RÉGION

Informations à venir.

5/ AUTRES CAS

OUVERTURE DE DROITS AUX CONGÉS MATERNITÉS

AUDIENS

Fonds de professionnalisation et de solidarité, et notamment pour les femmes enceintes qui ne peuvent obtenir les indemnités journalières maternité de la sécurité sociale. <http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/actualites/actus-secteur/155-conge-maternite-des-artistes-et-techniciennes-intermittentes-du-spectacle>

Les Maternittentes

Collectif spécialisé sur les congés maternité des intermittentes : <https://www.maternittentes.com/post/covid19-ouverture-de-droits-aux-congés-maladie-et-maternité-rappel-des-conditions>

LE GUSO

Aucune mesure prise à l'heure actuelle. Négociations et Informations à venir.

Les salarié.e.s déclaré.e.s via la plateforme GUSO sont éligibles à l'activité partielle. Des modalités spécifiques de déclarations pour l'employeur et d'actualisation pour le.a salarié.e sont à prendre en compte. Source : <https://www.guso.fr/information/accueil>

LE RÉGIME GÉNÉRAL

Personnel.s régime général

Pour tou.t.e.s ceux.celles qui arrivaient en fin de droit à compter du 12 mars 2020, la date anniversaire est repoussée provisoirement au 31 mai 2020.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivent en fin de droit (entre le 12 au 31 mars 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont une prolongation de 91 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mars, avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivent en fin de droit (entre le 1er au 30 avril 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont une prolongation de 60 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois d'avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivent en fin de droit (entre le 1er au 31 mai 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont une prolongation de 30 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mai.